

**VOIES DE RECOURS DES PROFESSIONNELS DE SANTE CONTRE LES PROCEDURES MISES EN ŒUVRE PAR LES ORGANISMES D'ASSURANCE MALADIE (21/12/2012)**

**Sigles utilisés :**

CRA : Commission de recours amiable  
 TASS : Tribunal des affaires de sécurité sociale  
 CSS : Code de la sécurité sociale  
 C.CIV : Code civil

**Légende :**

Décision de l'organisme ouvrant droit à l'exercice des voies de recours
Voies de recours ouvertes aux professionnels de santé à compter de la <b>réception</b> de la notification.

CONTENTIEUX DES ACTIONS EN REPETITION DES INDUS OU DES SOMMES A PAYER	CONTENTIEUX DES PENALITES FINANCIERES	CONTENTIEUX ORDINAL	CONTENTIEUX PENAL		CONTENTIEUX DES SANCTIONS CONVENTIONNELLES
Non respect des règles de facturation et de tarification, ou autre type d'indus (erreur de destinataire du règlement, etc...). Article L.133-4 du CSS ou articles 1235 et 1376 du C.CIV et L.161-1-5 du CSS).	Griefs listés aux articles R.147-6 à R.147-12 du code de la sécurité sociale	Fautes, fraudes, abus ou tous faits intéressant l'exercice de la profession à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux.	Faits constitutifs d'une infraction pénale au sens du code pénal ou du code de la sécurité sociale.		Non respect des dispositions conventionnelles
<b>Notification de l'indu ou de la somme à payer</b>	<b>Notification de la pénalité financière</b>	<b>Notification de la décision de la section des assurances sociales (SAS) du conseil régional de l'ordre (CRO)</b>	<b>Ordonnance d'homologation suite à reconnaissance préalable de culpabilité</b>	<b>Jugement du tribunal correctionnel</b>	<b>Notification sanction conventionnelle après épuisement des voies de recours conventionnelles le cas échéant (cf. les conventions nationales propres à chaque catégorie de PS)</b>
<b>2 MOIS</b> pour : - régler l'indu ou la somme à payer - et/ou présenter des observations - ou <b>saisir la CRA</b>	<b>2 MOIS</b> pour : - régler la pénalité financière - ou <b>saisir le TASS</b>				<b>2 MOIS</b> pour saisir le <b>tribunal administratif</b>
<b>Mise en demeure</b> en cas : - d'absence de paiement ou de règlement partiel et de rejet total ou partiel des observations présentées - ou d'absence de contestation devant la CRA - ou après notification de la décision de la CRA confirmant le montant réclamé	<b>Mise en demeure</b> en cas : - d'absence de paiement - ou d'absence de saisine du TASS				
<b>1 MOIS</b> pour régler <b>ET/OU</b> <b>2 MOIS</b> pour <b>saisir la CRA</b> sur la régularité de la mise en demeure <i>Une majoration de 10% est appliquée aux sommes restant dues à l'issue du délai d'1 mois imparti pour régler.</i>	<b>1 MOIS</b> pour régler <b>ET/OU</b> <b>2 MOIS</b> pour <b>saisir le TASS</b> <i>Une majoration de 10% est appliquée aux sommes restant dues à l'issue du délai d'1 mois imparti pour régler.</i>				
<b>2 MOIS</b> pour <b>saisir le TASS</b> à compter de la décision explicite ou implicite de la CRA					
Montant de la demande > 4 000 € : recours devant la <b>cour d'appel *</b> dans un délai d' <b>1 MOIS</b>	Montant de la demande > 4 000 € : recours devant la <b>cour d'appel *</b> dans un délai d' <b>1 MOIS</b>	<b>30 JOURS</b> pour faire appel de la décision devant la <b>SAS du conseil national de l'ordre*</b> (CNO)	<b>10 JOURS</b> pour <b>interjeter appel</b> à compter du prononcé du jugement contradictoire, de la signification du jugement (dans les cas prévus aux articles 498 et suivants du code de procédure pénale) ou de l'ordonnance d'homologation devant la <b>cour d'appel *</b>		Recours devant la <b>cour administrative d'appel</b> dans un délai de <b>2 MOIS</b>
Pourvoi dans un délai de <b>2 MOIS (Cour de cassation)</b>	Pourvoi dans un délai de <b>2 MOIS (Cour de cassation)</b>	Pourvoi dans un délai de <b>2 MOIS (Conseil d'Etat)</b>	Pourvoi dans un délai de <b>5 JOURS FRANCS</b> après le prononcé de la décision attaquée ou sa signification dans les cas prévus à l'article 568 du code de procédure pénale ( <b>Cour de cassation</b> )		Pourvoi dans un délai de <b>2 MOIS (Conseil d'Etat)</b>

\* Les recours sont suspensifs de l'application de la décision contre laquelle ils sont formés.